

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 31 août 2012 de l'Association Central Sport ;

Vu la lettre n° 1521 MDA du 13 septembre 2012 du ministre en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, est autorisée à prendre à bail un hangar d'une superficie de 1 000 mètres carrés, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section IA n° 10, sise dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à l'association Central Sport.

Art. 2. — La prise à bail est autorisée pour une durée de neuf années à compter de la signature de la convention. Au terme de cette durée, elle sera renouvelée par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3. — Le loyer mensuel est fixé à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de l'aviation civile.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2012.
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTE n° 9356 MAE du 18 décembre 2012 portant
agrément en Polynésie française de l'association
Biofetia en qualité de système participatif de garantie en
agriculture biologique.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-1 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de l'association SPG Biofetia en Polynésie française en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission pour l'agriculture biologique figurant dans le compte rendu n° 2028 SDR/MAE du 7 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'association loi 1901, "SPG Biofetia", constituée le 5 novembre 2011, récépissé n° 3385 DRCL du 9 décembre 2011, n° TAHITI A08794, BP 4312 Papeete, est agréée en Polynésie française, en tant que système participatif de garantie en agriculture biologique, conformément à la loi du pays n° 2011-1 susvisée.

Art. 2. — En tant qu'organisme de contrôle, l'association SPG Biofetia, s'engage à communiquer chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente et à fournir avant le 31 mars, un compte rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

**ARRÊTE n° 9357 MAE du 18 décembre 2012 portant
agrément en Polynésie française de l'organisme
Bioagricert en qualité d'organisme certificateur en
agriculture biologique.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-1 LP du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;

Vu la demande d'accréditation de l'activité de Bioagricert en Polynésie française en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission pour l'agriculture biologique figurant dans le compte rendu n° 4321 SDR/MAE du 20 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme Bioagricert, dont le siège se situe en Italie, 8 avenue Macabracchia, 40033 Casalecchio, représenté en Polynésie française par M. Gilles Parzy, n° TAHITI 228619, RC 18695 A, est agréé en Polynésie française, en tant qu'organisme certificateur en agriculture biologique, conformément à la loi du pays 2011-1 susvisée.

Art. 2.— En tant qu'organisme de contrôle, Bioagricert Polynésie s'engage à communiquer chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente et à fournir avant le 31 mars, un compte rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2012.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 9378 MAE du 19 décembre 2012 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnels agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert un examen pour l'obtention du brevet de préparateur de vanille.

Art. 2.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser l'examen mentionné à l'article 1er.

Art. 3.— Les candidats à cet examen adressent une demande d'inscription au Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (BP 1007, 98729 Papetoai, Moorea).

Ils doivent justifier, au moment de leur inscription, d'une expérience (stage, formation, emploi...) dans la préparation de la vanille de Tahiti (*Vanilla tahitensis*).

La date limite d'inscription est fixée au jeudi 17 janvier 2013.

Art. 4.— La session d'examen sera organisée le jeudi 24 janvier 2013 au ministère de l'agriculture sis route de l'Hippodrome à Pirae, Tahiti.

Art. 5.— Les candidats au brevet de préparateur de vanille doivent subir les épreuves suivantes :

- une épreuve orale de connaissance de la réglementation sur la vanille, notée sur 10 points ;
- une épreuve pratique de connaissances sur la préparation de la vanille, notée sur 10 points.

Suivant une liste établie à la clôture des inscriptions, chaque candidat dispose d'un délai de vingt (20) minutes pour passer les deux épreuves devant les membres du jury.

Les candidats ont la possibilité de s'exprimer en langue tahitienne au cours de ces épreuves.

Le brevet est obtenu dès lors que le candidat totalise une moyenne à l'examen de 10 (dix) sur 20 (vingt) et sous réserve qu'il n'ait pas eu de note inférieure à 5 (cinq) sur 10 (dix) dans chacune des épreuves.

Art. 6.— Un procès-verbal d'examen précisant les notes attribuées par chacun des membres du jury pour chaque candidat à chaque épreuve est transmis sans délais par les membres du jury au Centre de formation professionnelle et de promotion agricole.

Art. 7.— Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre en charge de l'agriculture sur proposition du jury d'examen.